6 - Personnel Communal - Renouvellement de l'emploi de Directeur de la Maison de Quartier de la Grette

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : La Ville a souhaité recruter un Directeur pour la Maison de Quartier de la Grette au sein de la Direction Vie des Quartiers, emploi à temps complet actuellement pourvu par un agent non titulaire dont l'engagement arrive à échéance.

Il est rappelé que ce Directeur est notamment chargé :

- de participer à la définition des orientations de la structure en lien avec les élus et les instances participatives,
 - d'animer et piloter les équipes,
 - d'assurer le lien avec l'élue de quartier et le Conseil Consultatif des Habitants,
 - de participer à la conception du projet de territoire et en assurer la coordination,
- de mettre en œuvre avec son équipe le projet de la structure en s'appuyant sur les dispositifs de droit commun ou contractuels (CUCS, PRE...).

Le contrat de cet agent arrivant à échéance le 31 mars prochain, la Ville a souhaité pourvoir cet emploi de Directeur de la Maison de Quartier par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci, conformément aux obligations statutaires.

Toutefois, l'appel à candidatures n'a pas permis de trouver un candidat titulaire présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire en fonction.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de cette mission et au regard de la nature des fonctions à assumer qui nécessitent des formations et une expérience professionnelle dans le domaine concerné.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 542 ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie affectée d'un coefficient 8. Il bénéficiera en outre de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale de trois ans, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité :

- à définir cet emploi à temps complet de Directeur pour la Maison de Quartier de la Grette dans les conditions ci-dessus,
 - à autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«M. LE MAIRE: C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 3 avril 2013.